

PAR CES MOTIFS

Constatons le désistement de l'appel principal interjeté par le ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Bayonne en date du 07 juin 2016 et la caducité subséquente des appels incidents.

Constatons le dessaisissement de la cour,

Rappelons que la présente ordonnance est non susceptible de recours et sera notifiée aux parties.

Le Président

A. Dufau